



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

---

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2017-18

**Date d'entrée en vigueur :**

9 juin 2017

**ATA :**

30

**Certificat de type :**

A-142

**Sujet :**

Fenêtres – Fissuration du pare-brise

**Applicabilité :**

Les avions de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 à 4524.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

De nombreux rapports on fait état de cas d'arcs électriques et de fumée provenant des pare-brise. Un examen de ces incidents a permis de révéler que les cosses à borne du circuit de réchauffage pare-brise avaient tendance à se desserrer au fil du temps. Des cosses à borne desserrées peuvent produire des étincelles, ce qui peut brûler les cosses et entraîner la fissuration des pare-brise en raison de la chaleur excessive. Si cet état n'est pas corrigé, il pourrait entraîner une perte de pression cabine et une descente d'urgence.

**Mesures correctives :**

1. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la révision temporaire (RT) comité de révision de la maintenance – 0099, en date du 9 décembre 2016, inspection visuelle générale du joint d'étanchéité du pare-brise, dans la partie 1 du manuel des exigences de maintenance (MRM) DHC 8-400, PSM 1-84-7. La conformité à la RT de remplacement ou aux révisions ultérieures du MRM satisfait également aux exigences de la présente CN.
2. Dans les 1600 heures de temps dans les airs ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer l'inspection visuelle générale initiale du joint d'étanchéité du pare-brise. La tâche n° 561001E201 de MRB ou les révisions ultérieures de cette tâche approuvées par Transports Canada fournissent les instructions approuvées pour l'incorporation de cette tâche.
3. Dans les 8000 heures de temps dans les airs ou 60 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, resserrer les cosses à borne du circuit de réchauffage pare-brise et appliquer du Humiseal sur les têtes de vis du circuit de réchauffage pare-brise. Le bulletin de service 84-30-16 de Bombardier, en date du 31 mars 2016, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, contient les instructions approuvées pour le resserrage des vis de cosse à borne et l'application du Humiseal.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr

Émise le 26 mai 2017

**Contact :**

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [AD-CN@tc.gc.ca](mailto:AD-CN@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.